



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

Date de l'audience : 06 février 2024
Date du jugement : 06 février 2024
Classification : Public
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

Jugement n° 5-2024 rejetant la demande du Parquet spécial d'inculper le témoin Assan Rakis

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Accusés

M. Kalite Azor
M. Charfadine Moussa
M. Antar Hamat
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

Avocats des parties civiles

Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO
Me Albert PANDA GBIANIMBI

Avocats de la défense

Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Claudine BAGAZA DINI
Me Blaise Fleurry HOTTO

La Première Section d'assises de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Ministère Public et les parties civiles, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la 1^{ère} Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger la présente affaire,

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu le Jugement n° 04-2023 du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

Vu le Jugement n° 01/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure contre l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

Rend le présent jugement.

I. PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Au début de l'audience publique du 6 février 2024, pour laquelle l'audition du témoin Assan Rakis¹ était programmée, le Parquet spécial a sollicité une suspension d'audience d'une heure afin de procéder à certaines vérifications avant d'auditionner le témoin. La Section d'assises a accédé à la demande malgré les réserves de la Défense.

¹ Voir DII.117bis/DII.120 et DII.174 (où le nom du témoin est orthographié « Assane Rakiss »).

2. À l'issue de la suspension accordée, l'audience a repris son cours avec la prestation de serment du témoin Assan Rakis conformément à l'article 123 (A) du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») de la Cour pénale spéciale (« CPS »), puis son audition conformément à l'article 123 (B) du RPP. Le témoin a d'abord déposé spontanément et puis il a répondu à plusieurs questions du Président de la Section d'assises, niant notamment avoir participé aux attaques de Ndélé de mars et avril 2020, contrairement à ses déclarations devant l'Unité spéciale de police judiciaire (« USPJ »)².

3. Le Parquet spécial a ensuite interrogé le témoin sur son année de naissance, soulignant que les dates étaient différentes dans les procès-verbaux d'audition par l'USPJ³. Le témoin a confirmé qu'il était né en 1955. Suite à cette réponse, le Parquet spécial a argué que le témoin avait varié dans ses déclarations et quant à sa date de naissance. Le Parquet spécial a ensuite requis que le témoin soit inculqué pour les meurtres commis durant les attaques de Ndélé en mars et avril 2020, sur le fondement des articles 114 et 118 (D) du RPP qui confèrent, selon le Parquet spécial, à la Section d'assises le pouvoir discrétionnaire d'inculper une personne à l'audience, de faire l'instruction à l'audience et de prendre des mesures conservatoires.

4. Au soutien de sa demande, le Parquet spécial a également soutenu que Assan Rakis avait fait librement ses déclarations devant l'USPJ, sans violence, ni contrainte, et qu'il n'y avait pas de doute quant à sa participation aux attaques du côté des Goulas. Le Parquet spécial a, par ailleurs, admis que « cette inculpation leur avait échappé ».

5. La Défense s'est opposée à cette demande comme étant très tardive. À cet égard, elle a souligné que le Parquet spécial avait ces procès-verbaux en sa possession dès le début de la procédure en 2021 et qu'il avait dès lors eu le temps de solliciter son inculpation. Elle a également soutenu que la demande d'inculpation ne reposait sur aucun élément de preuve. Elle a aussi argué que cette demande était dépourvue de base légale, car le RPP ne prévoyait pas une telle procédure, qu'aucun texte ne prévoyait qu'au cours des débats devant la Section d'assises un témoin puisse changer de statut pour devenir un inculqué, que l'article 114 (A) du RPP n'était

² Voir notamment DII.120-3/DII.117bis-3.

³ DII.120-2 et -9/DII.117bis-2 et -9 mentionnent qu'il serait né le 8 janvier 1958 alors que DII.174-2 mentionne qu'il serait né « vers 1955 ».

pas applicable à cette situation, le témoin ayant été auditionné en 2021, et que le critère de l'élément nouveau ou de l'instruction incomplète n'était donc pas rempli.

6. La Défense a, par ailleurs, soutenu que la différence d'âge dans les procès-verbaux ne pouvait servir de fondement à son inculpation. Elle a enfin souligné que le témoin n'avait jamais été assisté par un avocat, contrairement aux dispositions de l'article 55 du Statut de Rome.

II. DISCUSSION

7. L'article 13 de la Loi organique n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS (« Loi organique ») dispose que :

« La Chambre d'Assises est le démembrement de la CPS chargé de trancher au fond les affaires qui lui sont renvoyées par la Chambre d'Instruction et, en cas de recours, contre les ordonnances de cette dernière, par la Chambre d'Accusation Spéciale »⁴.

8. L'article 104 (C) du RPP stipule, quant à lui, que :

« Lorsque le Cabinet d'instruction estime que les faits constituent un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, il prononce, par ordonnance motivée, le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assises. L'ordonnance de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé et la nature de sa responsabilité pénale ».

9. L'article 112 (A) du RPP prévoit le mode de saisine de la Section d'assises en ces termes :

« La Chambre d'assises est saisie par l'ordonnance de renvoi du Cabinet d'instruction ou par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale ».

10. Dans le système de tradition juridique romano-germanique ou civiliste dont sont largement inspirés tant le RPP que le Code de procédure pénale de la République centrafricaine, l'ordonnance de renvoi fixe la compétence de la juridiction de jugement qui est alors saisie *in rem* et *in personam*. La juridiction de jugement n'est donc pas autorisée à juger d'autres faits et d'autres personnes que ceux visés par l'ordonnance de renvoi. Si elle peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans l'ordonnance de renvoi, c'est d'ailleurs à la condition

⁴ Voir aussi article 26 (A) du RPP.

de n'introduire aucun élément constitutif nouveau et distinct de ceux ayant fait l'objet du renvoi⁵.

11. La Section d'assises note, par ailleurs, que le Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, également inspiré du système de tradition juridique romano-germanique, dispose dans sa Règle 98 (2) que :

*« La Chambre [de première instance] ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. **La Chambre ne peut juger que les personnes traduites devant elle en qualité d'accusé. Si une personne convoquée en qualité de témoin, est susceptible d'être mise en cause comme auteur ou complice, elle ne peut être jugée qu'après avoir été poursuivie conformément au présent règlement** »⁶.*

12. Si le RPP ne contient pas un article similaire, la Section d'assises note toutefois qu'en vertu de l'article 71 du RPP, « [l]'instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence de la Cour » et qu'en vertu de l'article 85 du RPP, le pouvoir d'inculper un suspect relève de la Chambre d'instruction qui est l'organe de la CPS en charge de l'instruction préparatoire⁷.

13. La Section d'assises convient avec le Parquet spécial que l'article 114 (B) du RPP dispose que dans le cadre d'un supplément d'information ordonné par la Section d'assises, le Président de la Section d'assises ou le Cabinet d'instruction délégué pour procéder audit supplément observe les prescriptions fixées par les dispositions des articles 71 à 102 du RPP. Toutefois, la Section d'assises considère que cet article ne saurait être interpréter comme octroyant le pouvoir à la Chambre d'assises d'inculper un suspect à la barre. Une telle interprétation aboutirait manifestement à contourner le cadre procédural de la CPS et à violer les principes d'impartialité et d'indépendance des juges qui requiert qu'un juge en charge de l'instruction ne peut siéger dans la juridiction de jugement pour une affaire qu'il a instruite.

⁵ Voir pour une analyse détaillée, Chambres Africaines Extraordinaires, Chambre d'assises d'appel, *Affaire Le Procureur Général c. Hissein Habré*, Arrêt, 27 avril 2017, par. 449 à 455.

⁶ Emphase ajoutée par la Section d'assises.

⁷ Article 11 alinéa 1 de la Loi organique ; article 21 (A) du RPP.

14. Par ailleurs, les dispositions de l'article 114 du RPP, tout comme celles de l'article 118 du RPP, concernent seulement l'hypothèse d'un supplément d'information dans le cadre strict de la saisine de la Chambre d'assises par l'ordonnance de renvoi qui fixe sa compétence *in rem* et *in personam* et la Chambre d'assises ne peut aller au-delà.

15. En l'espèce, l'Ordonnance de renvoi a renvoyé dix accusés devant la Chambre d'assises, à savoir : Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje⁸. La compétence de la Section d'assises dans cette affaire se limite donc à ces dix accusés. La Section d'assises ne peut s'auto-saisir d'autres personnes.

16. De surcroît, la Section d'assises rappelle que le droit de ne pas s'auto-incriminer est un droit universel⁹. Ce droit est notamment garanti aux articles 4 (B) (b), 5 (D) (h), 66 (F) (d), 85 (D) et 124 (B) du RPP. En particulier les articles 66 (F) et (G) et 85 (B), (C) et (D) du RPP qui concernent, respectivement, l'interrogatoire d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenter de commettre un crime de la compétence de la CPS et l'audition en vue de l'inculpation d'un suspect, octroient aux personnes concernées plusieurs garanties fondamentales, dont le droit d'être informé des charges à leur encontre avant leur interrogatoire, le droit de répondre aux questions ou de garder le silence, et le droit d'être assisté d'un avocat. L'article 89 (F) du RPP précise d'ailleurs que les personnes à l'encontre desquelles existent des indices graves et concordants qu'elles ont participé aux faits dont le Cabinet d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins au cours de l'instruction.

17. En l'espèce, la Section d'assises note qu'Assan Rakis a toujours été entendu en qualité de témoin et sous serment au cours de la phase de l'instruction¹⁰. Il a d'ailleurs été convoqué, en qualité témoin, à comparaître devant la Section d'assises à la demande du Parquet spécial et

⁸ DV.41-115 à 117, par. 881 à 814.

⁹ Voir Décision n° 8-2024 portant sur la comparution de M. Abdoulaye Hissène en vertu de l'article 118 (D) du RPP 26 avril 2024, par. 16 et 18. Voir aussi, par exemple, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-9S-S/18-AR73.11, Décision en appel contre la décision sur la requête de l'accusé de convoquer Zdravko Tolimir à comparaître, 13 novembre 2013, par. 37 ; Article 14(3)(g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 55 (1) (a) du Statut de Rome ; Règle 74 (3) (a) du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour pénale internationale.

¹⁰ DII.120-1 et 2/DII.117bis-1 et 2, et DII.174-1 et 2.

il ne bénéficiait donc pas de l'assistance d'un avocat, ni n'a été informé des droits garantis par l'article 66 (F) et (G) ou de l'article 85 (B), (C) et (D) du RPP. Si le Parquet spécial a effectivement sollicité l'octroi d'une suspension d'audience avant son témoignage devant la Section d'assises, il n'a pas exprimé d'objection à sa prestation de serment comme témoin et c'est seulement après que le témoin eu déposé spontanément et répondu à plusieurs questions du Président de la Section d'assises et du Parquet spécial que le Parquet spécial a soudainement demandé son inculpation.

18. La tactique adoptée par le Parquet spécial a délibérément ignoré les droits fondamentaux garantis par le RPP aux personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenter de commettre un crime de la compétence de la CPS, et aux suspects. Il est donc mal fondé à demander l'inculpation du témoin Assan Rakis à la barre. Le Parquet est d'autant plus mal fondé à solliciter à ce stade son inculpation qu'il est informé depuis presque trois ans de la teneur de la déposition du témoin Assan Rakis et n'a pris aucune mesure pour initier des poursuites à son encontre avant l'audience de ce jour.

19. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la demande du Parquet spécial aux fins d'inculpation du témoin Assan Rakis ne saurait prospérer.

III. DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des arguments présentés oralement à l'audience par les Parties,

Rejette la demande du Parquet spécial aux fins d'inculpation à l'audience de la Section d'assises du témoin Assan Rakis.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 6 février 2024.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



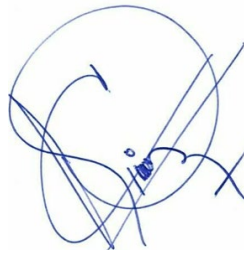
Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Dieudonné SENEGO



Greffier en chef